

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-354 : Arrêté municipal permanent portant restrictions d'accès aux massifs forestiers de la commune lors des épisodes de danger « risque incendie »

Le Maire de Donzère,

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2212-1 et L.2212-2, L. 2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2026-0176 du 4 juin 2026 réglementant la pénétration et les travaux dans les massifs forestiers de la Drôme,

Considérant que la commune de Donzère fait partie de la zone géographique de danger météorologique feux de forêt n° 26-5 « Sud vallée du Rhône »,

Considérant la très grande vulnérabilité des massifs forestiers de Donzère face au risque d'incendie au regard de leur composition et de la proximité de zones d'habitat,

Considérant l'affluence significative dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendie dans la commune de Donzère pendant la période estivale, et la nécessité, en période de danger élevé de feu de forêt, d'assurer leur sécurité,

Considérant que la présence du public et de véhicules dans les massifs en période de danger élevé est susceptible d'accroître le risque de départ de feu, de compliquer l'évacuation des personnes et de gêner l'accès et l'intervention des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances locales afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les incendies,

Considérant que le niveau de danger de feu de forêt applicable à chaque zone géographique est déterminé quotidiennement par l'autorité préfectorale à partir notamment des prévisions spécialisées de Météo-France et porté à la connaissance du public par les moyens officiels mis en place par la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : En fonction de la détermination du niveau d'accès pour la zone géographique n° 26-5 « Sud vallée du Rhône » :

du Rhône :

Niveau	Travaux	Circulation et stationnement des véhicules	Circulation des personnes
Vert	Travaux recommandés le matin	Aucune restriction particulière	
Jaune	Travaux possibles de 5h à 13h	Interdits	Fortement déconseillée
Rouge	Interdits		Interdite
Rouge - E			



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Ces interdictions s'appliquent pendant toute la durée du classement de la zone au niveau correspondant. Elles s'appliquent sans préjudice des mesures plus restrictives qui pourraient être décidées par l'autorité préfectorale.

Article 2 : Le niveau de danger applicable est celui déterminé et publié par l'autorité préfectorale pour la zone géographique n° 26-5 « Sud vallée du Rhône ».

L'information officielle relative au niveau de danger est portée à la connaissance du public par les supports d'information mis en place par la préfecture de la Drôme.

La commune peut relayer cette information par tout moyen approprié, notamment par son site internet, ses réseaux sociaux, ses dispositifs d'information à la population et par affichage aux principaux accès des massifs.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas dans le cadre de la circulation et du stationnement des personnes suivantes :

- Aux propriétaires et locataires dont l'accès se fait par lesdits espaces boisés ;
- Aux agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités territoriales, ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêts mentionnés dans l'ordre d'opération départemental feux de forêts de la Drôme ;
- Aux prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans les massifs pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Les bénéficiaires de ces exceptions demeurent tenus de respecter les prescriptions résultant de la réglementation préfectorale relative au risque d'incendie.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment dans les conditions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions plus sévères susceptibles d'être encourues en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles du Code forestier.

Article 5 : L'arrêté municipal n° 2025-250 du 5 août 2025 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers de la commune lors des épisodes de danger « risque incendie » niveau rouge est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (38000), 2 place de Verdun ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Donzère, la Police Municipale, le Centre de Secours, ainsi que tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Donzère, le 25/08/2026



Marie FERNANDEZ
Maire

